

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 01/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM Lavour (déchetterie St Sulpice)

lieu-dit Plaine de la Viguerie
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : AR-7 - 81-DECHETS-2025-43
Code AIOT : 0006808223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SICTOM Lavour (déchetterie St Sulpice) implanté lieu-dit Plaine de la Viguerie 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 sur la déchetterie implantée lieu-dit plaine de la Viguerie 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe exploitée par le SMICTOM de Lavour. Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets. L'installation n'a précédemment jamais été inspectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Lavour (déchetterie St Sulpice)
- lieu-dit Plaine de la Viguerie 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006808223
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est une ICPE soumise à déclaration pour les rubriques 2710-1b (collecte de déchets dangereux) et 2710-2b (collecte de déchets non-dangereux). Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration de la préfecture du Tarn en date du 21 janvier 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 21/01/2016	Mise en demeure, déchets	6 mois
3	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique de certaines installations classées	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et de circulation	article 2.3	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Sans objet
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever sept non-conformités.

Deux d'entre elles font l'objet d'une proposition de mise en demeure pour dépassant du seuil du régime de la déclaration et pour non réalisation des contrôles périodiques ICPE des rubriques 2710-1b et 2710-2b..

Des actions correctives sont attendues pour les cinq autres non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2016
Thème(s) : Situation administrative, Capacité autorisée
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2710-1b:</u> collecte de déchets dangereux. Quantité déclarée: 5,95 t <u>Rubrique 2710-2b:</u> collecte de déchets non-dangereux Volume déclaré: 286 m³
Constats : La capacité de collecte des déchets dangereux est évaluée à moins de 4 t. Pour la réception des déchets non-dangereux, la déchetterie comporte les bennes suivantes : • 1 benne pour le gros électroménager de 30 m³; • 2 bennes pour le bois de 40 m³ et 30 m³;

- 1 benne pour le petit électroménager de 40 m³;
- 3 bennes pour les déchets verts de 30 m³ chacune;
- 1 benne pour le plâtre de 40 m³;
- 1 benne pour le plâtre de 40 m³;
- 1 benne pour les encombrants de 40 m³;
- 1 benne pour les métaux de 30 m³;
- 1 benne pour les gravats de 8 m³;
- 1 benne pour les plastiques de 40 m³;
- 1 benne pour le mobilier de 30 m³;
- 1 benne pour le carton de 40 m³;
- 1 benne pour les pneus de 10 m³;

La capacité de collecte de déchets non-dangereux est ainsi estimée à près de 500 m³. Elle dépasse le seuil bas de 300 m³ du régime de l'enregistrement pour ce type d'installation.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement, soit en retrouvant une capacité de collecte des déchets non-dangereux inférieur à 300 m³ soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois l'exploitant fait savoir à l'inspection quelle option il retient pour régulariser la situation administrative.

S'il souhaite retrouver une capacité de collecte des déchets non-dangereux inférieur à 300 m³ le délai est fixé à trois mois.

S'il souhaite déposer un dossier d'enregistrement, le délai est fixé à 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et circulation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

[...]

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Le site est entièrement clôturé.

Il dispose d'une voie d'accès permettant l'intervention des secours. Le jour de l'inspection cette

voie était dégagée et aucun stationnement de véhicule ne gênait l'accès. Le site dispose de différentes zones de stockage des déchets dangereux sous les quais. Ces zones sont pourvues d'ouvertures permettant l'intervention d'une équipe de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : L'exploitant n'effectue pas le tri entre les D3E contenant des batteries au lithium des D3E n'en contenant pas. Tous les D3E sont stockés dans le même contenant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois l'exploitant met en place un contenant spécifique au D3E contenant des batteries au lithium. Un affichage adapté et lisible est mis en place à l'attention des usagers de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
Constats : Une vue aérienne du site est affichée à l'entrée du local du gardien. Les couleurs de la photo sont altérées, les différentes zone de la déchetterie ne sont pas visibles.

Aucun plan des locaux de stockage des déchets dangereux n'est affiché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois l'exploitant affiche un plan général de la déchetterie et un plan des locaux de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : Un poteau incendie est accessible à moins de 50 m à partir du domaine public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :

Le site dispose de deux extincteurs vérifiés par la société DACOSTA en janvier 2025. Le registre de sécurité a été consulté. Le rapport établi à l'issue de la vérification périodique n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport relatif au contrôle périodique réalisé sur les extincteurs en janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'interdiction est clairement affichée à l'entrée du site ainsi qu'au droit de la zone de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Il n'existe pas de consigne écrite :

- sur les mesures à prendre en cas de fuite de produits dangereux;
- sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les autres consignes n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois l'exploitant transmet à l'inspection les consignes manquantes. Il procède à leur affichage dans les locaux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Le site dispose d'un bassin qui recueille l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors de la lutte contre un incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la capacité de rétention du bassin vis à vis du volume à confiner.

Le rejet du bassin se fait vers le milieu naturel. Le bassin ne dispose pas de dispositif de fermeture pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois l'exploitant justifie la capacité de rétention du bassin.
Cette capacité doit tenir compte :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries.

Dans le même délai, l'exploitant installe un dispositif d'obturation du bassin.

Une consigne écrite sur l'utilisation de ce dispositif doit être mise à la disposition du personnel. Le cas échéant le personnel s'entraîne à la manipulation du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]
Constats : Les locaux de stockage des déchets dangereux ne sont pas accessibles aux usagers. Les bacs de stockage comportent la mention du caractère de danger présenté par le déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local des déchets
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :
Le local de stockage de déchets dangereux est organisé conformément à la prescription. Le jour de la visite d'inspection l'exploitant ne dispose pas de plan de ce local mentionnant l'emplacement des déchets dangereux stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un mois l'exploitant met en place le plan de ce local. Ce plan peut également répondre à la non-conformité relevée au point de contrôle n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôle périodique de certaines installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Risques chroniques, Installations DC
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...]
Constats : La déchetterie de Saint-Sulpice relève du régime de la déclaration. A ce titre elle est soumise à des contrôles périodiques tous les cinq ans effectués par des organismes agréés. Lors de la visite d'inspection l'exploitant indique que les contrôles périodiques n'ont jamais été faits. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques 2710-1b et 2710-2b de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de trois mois, l'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

